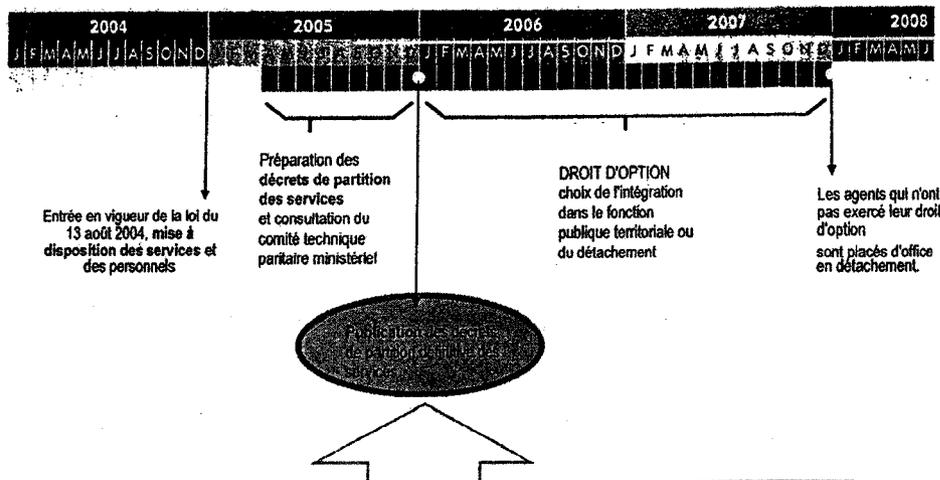


## Fiche n°6 : Rémunérations

- Fiche n°1 : Intégration, détachement et mise à disposition
- Fiche n°2 : Les agents non titulaires dans la FPT
- Fiche n°3 : Recrutements, concours
- Fiche n°4 : Mutations
- Fiche n°5 : Carrières, cadres d'emplois
- **Fiche n°6 : Rémunérations (Grilles, indemnitaire)**
- Fiche n°7 : RTT
- Fiche n°8 : Formation
- Fiche n°9 : Action sociale
- Fiche n°10 et suivantes : à définir



Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ayant pris du retard, le décret de partition définitive des services, ouvrant le droit d'option de 2 ans, devrait paraître au Journal Officiel dans le courant du mois de juillet 2006.

A la demande de l'Association des Régions de France (ARF), la mise en application du décret débutera le 1er janvier 2007 reportant ainsi le droit d'option du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008.

→ A noter que le SNETAP est intervenu pour que tous les contrats des ACR TOS soient prolongés jusqu'au 31 décembre 2006, sans interruption pendant les congés scolaires.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales organise le transfert des personnels techniques, ouvriers et de service des lycées vers les conseils régionaux.

Le SNETAP reste opposé au principe même de ces transferts et continue à se battre pour une réversibilité de la loi, ce que la loi du 13 août 2004 a fait. Une autre loi peut le défaire en redonnant à l'Etat toutes les compétences en matière éducative, de même lorsqu'il s'agit des fonctions techniques.

Quoi qu'il en soit, les personnels TOS se retrouveront bientôt devant un choix, qui va engager profondément leur avenir (intégration, détachement ou mise à disposition ?).

**Aujourd'hui, le décret de partition des services rédigé par le Ministère de l'Agriculture n'est toujours pas paru. Il est entre les mains du Conseil d'Etat depuis le 11 Mai. Notre droit d'option sera donc différé d'autant, enfin nous l'espérons...**

**Si la rémunération de base de la Fonction Publique Territoriale (FPT) est la même que celle de la Fonction Publique d'Etat (FPE), les primes par contre peuvent être très différentes d'une région à l'autre.**

## Ce qui ne change pas

### 1. Le traitement indiciaire

Il est calculé sur la base d'une grille indiciaire correspondant au grade de l'agent dans un cadre d'emploi donné. Chaque grille comprend plusieurs échelons qui renvoient à :

- un *indice brut majoré (IB)* utilisé pour la gestion administrative de l'agent
- un *indice majoré (IM)* qui sert au calcul du traitement brut mensuel de l'agent. Celui-ci est obtenu en multipliant l'indice majoré par la valeur du point. La valeur brut du point est de : 4.476 € depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2005.
- Les grilles de référence sont disponibles sur le site du SNETAP : [www.snetap-fsu.fr](http://www.snetap-fsu.fr) ou dans le document concernant le changement des grilles indiciaires qui vous a été envoyé.

### 2. Le Supplément Familial de Traitement (SFT) :

Il est alloué en sus des prestations familiales de droit commun. Il est attribué aux agents titulaires ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales. Si les deux parents sont fonctionnaires, un seul, (au choix du couple) a droit au SFT pour un même enfant.

### 3. La NBI : (Nouvelle Bonification Indiciaire)

Elle est attachée à certains emplois et/ou grades comportant l'exercice d'une responsabilité, d'une technicité particulière ou l'exercice de son activité dans une zone urbaine sensible. La NBI constitue un élément de rémunération à part entière, distinct du traitement lié à l'indice majoré afférent à l'échelon détenu par l'agent. Elle apparaît donc de manière distincte sur le bulletin de paye. Elle n'est plus versée lorsque l'agent quitte le poste ou cesse d'exercer les fonctions donnant droit à la NBI.

## Ce qui change

### Les primes

Au ministère de l'agriculture les primes (IAT et IHTS) sont fixes et liées à l'indice de rémunération. Actuellement, nos primes sont plus intéressantes que celles de nos homologues de l'éducation nationale. **De ce fait, certaines régions envisagent le gel des primes des personnels de l'Enseignement Agricole Public pendant plusieurs années.**

A la Fonction Publique Territoriale (FPT), il n'existe pas de classification officielle des primes et indemnités. **Les montants des primes sont très différents d'une région à l'autre.** Chaque Conseil Régional soumet au vote de ses élus la reconduction, la modulation voire la suppression de ces primes. (Art. 88 de la loi du 26/01/84 modifié par le décret du 06/09/91)

**Attention ! Les ressources financières et les orientations de chaque Conseil Régionaux peuvent avoir des répercussions sur ces primes.**

### Attention :

« Partager un gâteau à 3000,  
cela ne donne pas les mêmes parts qu'à 300 »